



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°6 publié le 18/03/2013

Mars

Période du 1 au 15 mars 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013063-02** - Arrêté approuvant le cahier des charges imposé aux dépanneurs pour intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 1
- 2013070-01** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2012216-01 du 3 août modifié fixant la composition de la CDSR 4

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013071-02** - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire 11
- 2013074-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 13
- 2013074-02** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 16
- 2013074-03** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 19

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013065-01** - Arrêté portant autorisation du cross country à MONTBOUCHER les samedi 16 et dimanche 17 mars 2013 22
- 2013073-01** - Arrêté modifiant l'arrêté n°20133065-01 du 6 mars 2013 portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation 27

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013059-01** - Arrêté portant modification de l'agrément accordé à la SARL ECONET Assainissement-Terrassement en vue de la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif 30
- 2013063-03** - Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "Le Mas Burguet", commune de Saint-Hilaire-le-Chateau 33
- 2013067-02** - Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau appartenant à l'indivision FAYARD, commune de Saint-Pierre-de-Fursac 36
- 2013072-08** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Jansanetas", commune de Royère-de-Vassivière 44

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2013066-01** - Arrêté portant agrément de l'entreprise "Ambiance bois" comme entreprise solidaire. 48
- 2013066-02** - Arrêté portant agrément de l'association Comité du bassin d'emploi de l'ouest creusois comme entreprise solidaire. 50
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. SULPICE Jean-Michel, sous le n° SAP/791261266. 52
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. VEITH Dominique, sous le n° SAP/751782111. 54

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Décision de subdélégation de signature de M. Alain DJIAN, Directeur départemental de la Sécurité publique à M. Eric THIBORD, Commandant de police, en matière d'ordonnancement secondaire. 56

Direction Départementale des Finances Publiques

- Convention de délégation entre la DDFIP de la Creuse et la DRFIP de la région Limousin et de la Haute-Vienne 58
- Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur. 62

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	64
Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal.	66
Décision de délégation spéciale de signature en matière domaniale.	69
Direction Départementale des Territoires	
2013066-05 - Arrêté portant modification de la constitution de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles.	71
<u>ANAH Délégation Locale</u>	
Décision de subdélégation de signature du délégué Adjoint de l'ANAH	74
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jocelyn SNOECK, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à ses collaborateurs.	78
<u>Service Santé Animale</u>	
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire VITTOZ Stanislas	81
Hors Département	
Agence Régionale de Santé du Limousin	
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	84
Arrêté 058 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	89
Arrêté 071 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF	93
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille	97
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	101
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	105
Arrêté portant modification des zones d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD de Guéret	109
Avis d'appel à projet relatif à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) et ses annexes	112
Centre d'Etude Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest	
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'études techniques de l'Equipement du Sud Ouest, à ses collaborateurs.	124
Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Luc VALADE, Directeur départemental des finances publiques en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse à ses collaborateurs.	127
Préfecture du Cher	
Arrêté modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT	130
Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin	
Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional aux affaires culturelles à Nicolas CHEVALIER.	135

Arrêté n°2013063-02

Arrêté approuvant le cahier des charges imposé aux dépanneurs pour intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mars 2013

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation
automobile

Arrêté n°

**Approuvant le cahier des charges imposé aux dépanneurs pour intervenir sur la
RN 145, voie express du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et le département ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de ses réunions du 27 juin et 7 décembre 2012 ;

Considérant que tout véhicule léger à l'arrêt sur la voie express RN 145 suite à une panne ou un accident représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les délais les plus brefs ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur les véhicules légers et de préciser leurs modalités d'intervention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif au dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce cahier des charges s'impose à tous les dépanneurs qui ont reçu un agrément pour intervenir sur la voie express RN 145.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2013070-01

Arrêté modifiant l'arrêté n°2012216-01 du 3 août modifié fixant la composition de la CDSR

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 11 Mars 2013

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Jean-Claude TRUNDE
Maire du MOUTIER D'AHUN

M. Michel MONNET
Maire de ST ETIENNE DE FURSAC

M. Jean TIXIER
Adjoint au Maire de ST PIERRE BELLEVUE

SUPPLEANTS

M. Jean Claude BUSSIERE
Maire de LA POUGE

M. Georges GUETRE
Maire de BONNAT

Mme Ginette MICHON
Adjoint au Maire de GUERET

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

- Fédération Nationale des Transports Routiers - LimousinTITULAIRE

Mme Madeleine PEYROT
MASSIF CENTRAL TRANSPORTS DEMENAGEMENTS
11 route d'Aubusson
23140 JARNAGES

SUPPLEANT

M. François CENUT
Délégué Régional FNTR Limousin
Bâtiment OXO 4 rue Atlantis
87068 LIMOGES

- Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la ConduiteTITULAIRE

Mme Isabelle LAMOULINE
Agence ECF – CERCA
23 boulevard Carnot
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Stéphane CHAPUT
Agence ECF – CERCA
23 boulevard Carnot
23000 GUERET

- Conseil National des Professions de l'AutomobileTITULAIRE

M. Christophe GRIFFON
AUTO ECOLE CFG2R
15 rue des Fusillés B. P. 22
23200 AUBUSSON

Pas de suppléant

- Ligue motocycliste régionale du LimousinTITULAIRE

M. Eric MOUSSANT
1 La Vallade de Bordessoulle
00 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

SUPPLEANTS

M. Julien BAUDRY
La Forêt
23400 MONTBOUCHER

M. Jean-François NEYRAUD
Les 12 Boisseaux
Le Theil
23000 ST CHRISTOPHE

- Comité Régional du Sport Automobile LimousinTITULAIRE

M. Serge RIBIERRE
27 route des Barrières
87270 COUZEIX

SUPPLEANT

M. Patrick CRUANES
31 rue Salardine
87230 CHALUS

- Union Française des Oeuvres Laïques d'Education PhysiqueTITULAIRE

Mlle Véronique MICHNOWSKY
Déléguée départementale UFOLEP
ZI Cher du Prat
5 rue du Cros
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Didier GIVERNAUD
Membre de la Commission
Activités Mécaniques UFOLEP
3 rue de la Gare
23000 LA BRIONNE

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Association des Consommateurs de la CreuseTITULAIRE

Mme Suzanne VARLET
39 rue du Petit Malleret
23000 GUERET

SUPPLEANT

Pas de suppléant dans l'immédiat

- Union Départementale des Associations FamilialesTITULAIRE

M. Jean Pierre ROQUES
6 Les Moulins
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

SUPPLEANT

Mme Françoise BLANQUART
15 route de Pommeil
23000 GUERET

- Association Prévention MAIFTITULAIRE

M. Jean LACOUTURE
8 rue Marc Bloch
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Jean Claude GUYONNET
3 Le Breuil
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

- Association des Paralysés de FranceTITULAIRE

M. Christian CLOUX
11 rue Malleret
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Pierre ROUDET
Rue des Pradeaux
23150 AHUN

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Les trois sections spécialisées suivantes sont organisées au sein de la commission:

A - SECTION EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

La section intitulée "EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES" est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports - ou son représentant,

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Michel MONNET

M. Jean TIXIER

SUPPLEANTS

M. Georges GUETRE

Mme Ginette MICHON

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

M. Eric MOUSSANT

M. Serge RIBIERRE

Mlle Véronique MICHNOWSKY

SUPPLEANTS

M. Julien BAUDRY / M. Jean François NEYRAUD

M. Patrick CRUANES

M. Didier GIVERNAUD

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean Pierre ROQUES

M. Jean LACOUTURE

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART

M. Jean Claude GUYONNET

B - SECTION CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

La section intitulée "CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE" est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
ou
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Laurent DAULNY

SUPPLEANTS

M. Yves CHAMFREAU

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Jean-Claude TRUNDE

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude BUSSIERE

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

Mme Isabelle LAMOULINE

SUPPLEANTS

M. Stéphane CHAPUT

M. GRIFFON

..

M. Eric MOUSSANT

M. Julien BAUDRY / M. Jean François NEYRAUD

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean LACOUTURE

SUPPLEANTS

M. Jean Claude GUYONNET

Mme Suzanne VARLET

..

C - SECTION FOURRIERE

Une section intitulée "FOURRIERE" est mise en place. Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL

M. Daniel DEXET

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL

M. Didier BARDET

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Michel MONNET

SUPPLEANTS

M. Georges GUETRE

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVESTITULAIRES

Mme Madeleine PEYROT

Mme Isabelle LAMOULINE

M. Christophe GRIFFON

SUPPLEANTS

M. François CENUT

M. Stéphane CHAPUT

..

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean Pierre ROQUES

M. Christian CLOUX

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART

M. Pierre ROUDET

ARTICLE 3 : Les articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 mentionné ci-dessus sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour exécution à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, et à Mmes et MM. les membres de la commission.

Arrêté n°2013071-02

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2013

Arrêté n° **en date du**
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 17 octobre 2012 par la SARL PLAT, gérée par M. Christophe PLAT sise Beauvais 23 160 AZERABLES sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PLAT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – la SARL PLAT gérée par M. Christophe PLAT sise Beauvais à Azéables (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

✂fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 99.23.162 renouvelée pour six ans.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Christophe PLAT par les soins de M. le Maire d'Azéables et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013074-01

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mars 2013

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc PIERRE par les soins de M. le Maire de La Souterraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

**Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013074-02

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mars 2013

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc PIERRE par les soins de M. le Député-Maire de Guéret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013074-03

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mars 2013

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 19 février 2013 par M. Jean-Luc PIERRE, gérant de la SARL AMBULANCES PIERRE, dont le siège social est situé 3, Avenue de la Libération à La Souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-199 du 15 mars 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'entreprise « SARL AMBULANCES PIERRE » sise 3, Avenue de la Libération à La Souterraine (Creuse), exploitée par M. Jean-Luc PIERRE en qualité de gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✠ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✠ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✠ **Organisation d'obsèques ;**
- ✠ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✠ **Fourniture de corbillards ;**
- ✠ **Fournitures de voitures de deuils ;**
- ✠ **Fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation **n° 97-23-90** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc PIERRE par les soins de M. le Maire de La Souterraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

**Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013065-01

Arrêté portant autorisation du cross country à MONTBOUCHER les samedi 16 et dimanche 17 mars 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Mars 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« Cross country »
au lieu-dit « Bonnavaud » - commune de MONTBOUCHER
Samedi 16 et dimanche 17 mars 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du maire de la commune de MONTBOUCHER en date du 11 janvier 2013 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'arrêté du maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 15 février 2013 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'arrêté du maire de la commune de MONTBOUCHER en date du 4 mars 2013 portant réglementation du stationnement ;
- VU la demande formulée par M. Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » en date du 12 décembre 2012 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 26 février 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de Sécurité Routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 14 février 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » et Monsieur Thierry CHEVROT sont autorisés à organiser l'épreuve de cross country sur un parcours aménagé à cet effet situé au lieu-dit « Bonnavaud » commune de MONTBOUCHER, le samedi 16 mars 2013, de 7 h à 20 h et le dimanche 17 mars 2013, de 8 h à 19 h et qui empruntera le parcours suivant joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur le chemin reliant Bonnavaud à Boissieux les samedi 16 et dimanche 17 mars 2013, de 7 h à 18 h. Cette prescription ne sera pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Sur la commune de MONTBOUCHER, le stationnement sera interdit sur le chemin rural de Bonnavaud à Boissieux et sur la voie communale N101 les samedi 16 et dimanche 17 mars 2013, de 7 h à 18 h.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra matérialiser les lieux de stationnements des points spectateurs sur le site retenu ainsi que les zones à risque au public.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Il s'engage à mettre en place à cet effet les commissaires aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation et points spectateurs.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne et éviteront les nuisances sonores, notamment avec la sonorisation (orientation, volume...).

L'organisateur devra préalablement avoir recueilli les autorisations écrites de tous les propriétaires des propriétés privées empruntées.

Pour la catégorie SSV, le tracé du circuit devra être aménagé de façon à ce que la largeur soit égale en tout point à 3 fois au minimum la largeur maximale des engins utilisés afin de permettre les dépassements.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse à plusieurs reprises un talweg. Celui-ci devra être traversé au maximum par des passages existants. Dans le cas contraire, des aménagements temporaires devront être installés pour l'épreuve et enlevés à l'issue de celle-ci.

En tout état de cause, aucune altération ou modification du site ne doit affecter le ruisseau, milieu aquatique et naturel lié au talweg.

Un tapis environnemental devra être utilisé par les participants dans le parc coureurs et dans les stands, à l'arrêt de leurs engins motorisés.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1 extincteur par pilote dans chaque stand ;
- 5 extincteurs répartis dans le parc coureurs, dans la zone d'assistance, dans l'aire de départ et le long du circuit
- 4 secouristes
- 1 ambulance
- 1 médecin
- des téléphones portables et des radios CB pour assurer les liaisons avec les organisateurs
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » devront être installés

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès au parc coureurs sera interdit au public.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » et Monsieur Thierry CHEVROT.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Patrice BRACHET
- 4 commissaires sportifs,
- 1 commissaire technique,
- 4 commissaires de piste

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires de MONTBOUCHER et de CHATELUS LE MARCHEIX,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » et Monsieur Thierry CHEVROT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 6 mars 2013

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé :Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013073-01

Arrêté modifiant l'arrêté n°20133065-01 du 6 mars 2013 portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 14 Mars 2013

Arrêté n° du
modifiant l'arrêté n°2013065-01 du 6 mars 2013
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« Cross country »

au lieu-dit « Bonnavaud » - commune de MONTBOUCHER
Samedi 16 et dimanche 17 mars 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 L. 131-16;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-01 du 6 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la discipline SSV ne relève d'aucune fédération (FFM ou FFSA) ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n°2013065-01 du 6 mars 2013 mentionné ci-dessus est modifié de la façon suivante :

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra matérialiser les lieux de stationnements des points spectateurs sur le site retenu ainsi que les zones à risque au public.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Il s'engage à mettre en place à cet effet les commissaires aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation et points spectateurs.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne et éviteront les nuisances sonores, notamment avec la sonorisation (orientation, volume...).

L'organisateur devra préalablement avoir recueilli les autorisations écrites de tous les propriétaires des propriétés privées empruntées.

Pour la catégorie SSV, le tracé du circuit devra être aménagé de façon à ce que la largeur soit égale en tout point à 3 fois au minimum la largeur maximale des engins utilisés afin de permettre les dépassements.

La discipline SSV ne relevant d'aucune fédération, il est rappelé aux participants titulaires d'une licence FFM ou FFSA qu'ils ne sont pas couverts par les garanties d'assurance individuelle accident rattachées à ces licences. Tout participant devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile propre et présenter un certificat médical de non contre indication à cette pratique.

ARTICLE 2 : l'article 1^{er}, les autres mesures de l'article 2; les articles 3, 4, 5, 6 et 7 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : cet arrêté sera notifié au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à Monsieur Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » et à Monsieur Thierry CHEVROT.

Fait à Guéret, le 14 mars 2013

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013059-01

Arrêté portant modification de l'agrément accordé à la SARL ECONET Assainissement-Terrassement en vue de la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Février 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE L'AGREMENT ACCORDE A
LA S.A.R.L. ECONET ASSAINISSEMENT-TERRASSEMENT
EN VUE DE LA REALISATION DES VIDANGES
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ET DE LA PRISE EN CHARGE DE LEUR TRANSPORT
JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-14 et R. 214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 portant agrément, sous le n° 23-2010-02, de la S.A.R.L. ECONET Assainissement-Terrassement en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande en date du 18 octobre 2011 présentée par la S.A.R.L. ECONET Assainissement-Terrassement, complétée par courriers des 24 janvier 2012, 11 octobre 2012 et 31 janvier 2013, et par laquelle elle sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 précité en vue de l'augmentation du volume de dépotage pour la station de traitement de GUERET ainsi que les volumes de dépotage pour les nouvelles stations de traitement d'AUBUSSON et de BOUSSAC ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 7 février 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er. - Modification

Il est donné acte par le présent arrêté de l'augmentation du volume agréé au bénéfice de la S.A.R.L. ECONET Assainissement-Terrassement.

Dès lors, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 précité est modifié comme suit : « *Les matières de vidange extraites par la SARL ECONET Assainissement-Terrassement seront amenées :*

- *à la station d'épuration des Gouttes, située sur la commune de GUERET, pour une quantité maximale annuelle de 1 000 m³, contre 500 m³ initialement ;*
- *à la station d'épuration d'AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 700 m³ ;*
- *à la station d'épuration de l'agglomération de BOUSSAC, située sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, pour une quantité maximale annuelle de 600 m³ ;*
- *à la station d'épuration de Rigour – Route de Limoges, située sur la commune de BOURGANEUF, pour une quantité maximale annuelle de 350 m³, comme initialement indiqué dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ».*

Article 2. - Prescriptions générales

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 demeurent inchangées.

Article 3. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Député-Maire de GUERET, MM. les Maires d'AUBUSSON, BOURGANEUF et BOUSSAC et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse

Fait à GUERET, le 28 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013063-03

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "Le Mas Burguet", commune de Saint-Hilaire-le-Chateau

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mars 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-0816
EN DATE DU 23 JUILLET 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LE MAS BURGUET »,
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement - livre IV, et notamment le titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0816 en date 23 juillet 2007 autorisant Madame Françoise CHAMPEYMAUD à exploiter un plan d'eau comme pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « Le Mas Burguet », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire à CHENERAILLES (Creuse) en date du 25 septembre 2012 stipulant qu'aux termes d'un acte reçu en son étude le 28 avril 2011, Madame Françoise CHAMPEYNAUD a fait donation entre vifs dudit plan d'eau à Monsieur Michaël ELOY, demeurant 8, Rue de la Hallebarde – SENLIS (Oise) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-0816 en date du 23 juillet 2007 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Michaël ELOY, demeurant 8, Rue de la Hallebarde – 60300 - SENLIS, propriétaire d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Mas Burguet », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, section D, parcelle cadastrée n° 607, d'une superficie de 2 ha 04 ares, est autorisé à l'exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, comme pisciculture à des fins de valorisation touristique* ».

ARTICLE 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2007-0816 du 23 juillet 2007 susvisé demeurent sans changement. L'échéance de sa validité reste, en particulier, fixée au 23 juillet 2037.

ARTICLE 3. : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 4. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013067-02

Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau appartenant à l'indivision FAYARD, commune de Saint-Pierre-de-Fursac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Mars 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU
APPARTENANT A L'INDIVISION FAYARD,
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-FURSAC,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration initialement présentée par Monsieur Yves FAYARD au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2010-00155, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 71 et 72 de la section BC de la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 9 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) en date du 29 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'attestation notariée établie le 16 octobre 2012 par Maître Bernard AUBREE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard AUBREE » à PORT-LOUIS (Morbihan) indiquant que, suite au décès de M. Yves FAYARD survenu le 14 mai 2006, Madame Marthe FAYARD (son épouse) et Mesdames Christine et Dominique FAYARD (ses filles) sont propriétaires dudit plan d'eau ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par M. Yves FAYARD (aujourd'hui représenté par l'indivision FAYARD) remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1^{er}. – Il est donné acte à l'indivision FAYARD (usufruitière : Mme Marthe FAYARD, demeurant 73, Avenue d'Italie – 75013 – PARIS – nues-propriétaires : Mme Christine FAYARD, demeurant Chemin des Vallées Les Louvetières – 91180 – SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et Mme Dominique FAYARD, demeurant Résidence Le Rubis – 13, Rue des Haies – 75020 – PARIS) de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous les n° 71 et 72 de la section BC de la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, en barrage de deux rus de faibles dimensions et d'une superficie de 9400 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 581270 ; Y : 6563424.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – L'indivision FAYARD doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. – La cote de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,5 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. – L'ouvrage de vidange de type « moine, de diamètre 1,30 m, devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux.

Article 8. – Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive droite du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Prescriptions piscicoles

Article 10. – Le plan d'eau, alimenté par deux rus et possédant, de par sa communication permanente avec ces ruisseaux, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 11. – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 12. – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 13. – La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1er décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

À cette fin, l'indivision propriétaire est tenue de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 14. – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 15. – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par l'indivision propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 16. – La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau.

Article 17. – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 18. – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19. – Prescriptions de sécurité publique

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'indivision propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges) ;
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Une visite technique approfondie doit être réalisée au minimum tous les dix ans, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 20. – Modifications des prescriptions

Si la déclarante veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, elle en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la déclarante vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais de l'indivision propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation des deux rus d'alimentation du plan d'eau.

Article 21. – Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 22. – Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 23. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la déclarante de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 25 – Publication et information des tiers

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'indivision exploitante, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 26. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 27. – Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013072-08

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Jansanetas", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012109-08 EN DATE DU 18 AVRIL 2012
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « JANSANETAS »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012109-08 en date du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Jansanetas » situés sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU le recours gracieux présenté le 26 décembre 2012 par M. Philippe TOUMIEUX, réceptionné en préfecture le 2 janvier 2013, à l'encontre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contenu des articles 3-2-3 et 3-3-2 et demandant une modification du tracé des servitudes de passage instituées pour permettre l'accès au captage et au regard associé à ce captage sur des parcelles dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU également le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 21 décembre 2012 faisant part de la demande de modification du tracé des servitudes de passage instituées pour accéder au captage et au regard de captage telle que sollicitée par M. TOUMIEUX et indiquant, qu'après s'être rendu sur place, il la considère comme tout à fait recevable ;

VU le courrier de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS) en date du 19 février 2013 indiquant qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par M. TOUMIEUX ;

CONSIDERANT, d'ailleurs, que cette modification ne remet pas en cause les mesures de protection prévues pour le captage de « Jansanetas » par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'article 3-2-3 de l'arrêté préfectoral n° 2012109-08 du 18 avril 2012, le premier alinéa du paragraphe intitulé « accès » est modifié comme suit :

« L'accès, à partir de la voie communale n° 12 de Jansanetas, au périmètre de protection immédiate devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage sur les parcelles n° 344, 446, 345, 347, 440 et 348 de la section E du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. »

A l'article 3-3-2, le premier alinéa du paragraphe intitulé « accès » est modifié comme suit :

« L'accès, à partir de la voie communale n° 12 de Jansanetas, au regard de captage devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage sur les parcelles n° 344, 446, 345, 347, 440, 348 340, 341, 342, de la section E du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. »

Article 2 : Le tracé de la servitude de passage porté sur le plan d'ensemble annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012109-08 du 18 avril 2012, pour accéder au périmètre de protection immédiate du captage est remplacé par le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2012109-08 du 18 avril 2012 susvisé demeurent sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 5 : La modification apportée par le présent arrêté aux servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est défini ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 7 : - Le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Philippe TOUMIEUX,
- adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013066-01

Arrêté portant agrément de l'entreprise "Ambiance bois" comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mars 2013

**Arrêté portant agrément de l'entreprise
« Ambiance bois » comme entreprise solidaire**

**LA PREFETE DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2012 par l'entreprise « Ambiance bois » dont le siège social est situé à La Fermerie 23340 Faux la Montagne et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim en date du 19 février 2013;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'entreprise « Ambiance bois » dont le siège social est situé à La Fermerie 23340 Faux la Montagne est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'entreprise est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mars 2013
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013066-02

Arrêté portant agrément de l'association Comité du bassin d'emploi de l'ouest creusois comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mars 2013

**Arrêté portant agrément de l'association
Comité du bassin d'emploi de l'ouest creusois comme entreprise solidaire**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande d'agrément présentée le 14 février 2013 par l'association Comité du bassin d'emploi de l'ouest creusois dont le siège social est situé ZA Mermoz 23300 La Souterraine, et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim en date du 5 mars 2013;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'association Comité du bassin d'emploi de l'ouest creusois dont le siège social est situé ZA Mermoz 23300 La Souterraine est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mars 2013
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Sulpice Jean-Michel, sous le n° SAP/791261266.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mars 2013

Récépissé de déclaration
PREFECTURE DE LA CREUSE
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/791261266
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 1^{er} mars 2013 par Monsieur SULPICE Jean-Michel, autoentrepreneur, 7 avenue de la Voie Dieu – 23400 Bourgneuf.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur SULPICE Jean-Michel, sous le n°SAP/791261266.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2013
La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. VEITH Dominique, sous le n° SAP/751782111.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 08 Mars 2013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/751782111
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 4 mars 2013 par Monsieur VEITH Dominique, dirigeant de l'entreprise individuelle VEITH Paysage Service, Villebasse – 23350 Nouziers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur VEITH Dominique, sous le n° SAP/751782111.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 mars 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Décision

Décision de subdélégation de signature de M. Alain DJIAN, Directeur départemental de la Sécurité publique à M. Eric THIBORD, Commandant de police, en matière d'ordonnancement secondaire.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Signataire : Directeur DDSP

Date de signature : 27 Février 2013

Décision du 27 Février 2013 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2012 portant nomination du Commissaire Divisionnaire Alain DJIAN en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 2013056-20 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

Décide

- 1) Délégation de signature est consentie à M. Eric THIBORD, Commandant de Police à l'emploi fonctionnel, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Creuse, de signer, au nom du directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service.
- 2) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 Février 2013

**Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Creuse**

Signé : Alain DJIAN

Autre

Convention de délégation entre la DDFIP de la Creuse et la DRFIP de la région Limousin et de la Haute-Vienne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Signataires de la convention

Date de signature : 06 Février 2012

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 10 janvier 2012.

La précédente convention en date du 22 août 2011, qui faisait référence à une délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 31 janvier 2011, est abrogée dans tous ses éléments.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse**, représentée par Mme Eliane DESLANDES, Inspectrice Principale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne**, représentée par M. Marc-Antoine BONET, Directeur Départemental, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, 218 – conduite et pilotage des politiques économique et financière, 309 – entretien immobilier de l'Etat et 723 – contribution aux dépenses immobilières.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire en région et de l'ordonnateur secondaire sur demande du délégant.
- e) en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire en région et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire en région doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire en région et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à GUERET, le 6 février 2012

Le délégant
Direction Départementale des Finances Publiques

Le délégataire
Direction Régionale des Finances Publiques

Eliane DESLANDES

Marc-Antoine BONET

OSD par délégation du Préfet de la Creuse du 10 janvier 2012.

Visa du Préfet de la Creuse

Visa du Préfet de la Région Limousin,

Claude SERRA

Jacques REILLER

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 14 Mars 2013

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
--

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de Mme Stéphanie BINET en qualité d'inspectrice principale du Trésor public, et l'affectant dans le département de la CREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-18 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'actes du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

VU l'avis du directeur général des finances publiques du 8 septembre 2010 maintenant Mme Stéphanie BINET affectée à la direction départementale des finances publiques de la CREUSE et la nommant en qualité de responsable du Pôle Pilotage et ressources ;

VU la décision du 3 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BINET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la CREUSE en date du 25 février 2013 sera exercée par M. Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques.

Article 2

La précédente décision en date du 3 mai 2012 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 14 mars 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques de la CREUSE,
L'inspectrice principale des Finances publiques,

Signé : Stéphanie BINET.

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 14 Mars 2013

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de Mme Stéphanie BINET en qualité d'inspectrice principale du Trésor public, et l'affectant dans le département de la CREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-17 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et ressources ;

VU l'avis du directeur général des finances publiques du 8 septembre 2010 maintenant Mme Stéphanie BINET affectée à la direction départementale des finances publiques de la CREUSE et la nommant en qualité de responsable du Pôle Pilotage et ressources ;

VU la décision du 30 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BINET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la CREUSE en date du 19 avril 2012 sera exercée par M. Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques et Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 2

La précédente décision en date du 30 novembre 2012 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 14 mars 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques de la CREUSE,
L'inspectrice principale des Finances publiques,

Signé : Stéphanie BINET.

Décision

Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 14 Mars 2013

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ
PROPRE DE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;
VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013056-19 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;
VU la décision portant délégations spéciales de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal à compter du 1^{er} septembre 2012 en date du 29 août 2012 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique
- Mme Nicolle MARTIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Secteur public local-Domaine
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

Article 2 : la décision en date du 29 août 2012 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

GUÉRET, le 14 mars 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

signé : Gérard PERRIN.

Décision

Décision de délégation spéciale de signature en matière domaniale.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 14 Mars 2013

DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE
--

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°201356-16 du 25 février 2013 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE.

Décide :

Art. 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE, par l'article 1er de l'arrêté n°2013056-16 du 25 février 2013 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN sera exercée par :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique
- M. Nicolle MARTIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Mme Marie-Hélène BERGÈS, inspectrice des Finances publiques
- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques.

Art. 2 : La précédente décision en date du 21 février 2012 est abrogée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE.

GUÉRET, le 14 mars 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

signé : Gérard PERRIN.

Arrêté n°2013066-05

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Mars 2013

A r r ê t é n °
portant modification de la constitution de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 51 portant modification du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant création d'une commission départementale des espaces agricoles et les dispositions du Code de l'Urbanisme qui prévoient la consultation de ladite commission ;

VU le décret n° 2011-89 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé dans la perspective de la constitution de cette instance consultative ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-89 du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est placée sous la présidence de la Préfète de la Creuse ou de son représentant :

Elle est composée de :

- M. le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;
- Mme Josette MOREAU, Maire d'Aulon, ou son représentant ;
- M. Georges COUSSEIROUX, Maire de Saint-Priest Palus, ou son représentant ;
- M. Gérard DELAFONT, Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d' »Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Porte-parole de la Confédération Paysanne Creusoise ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale Syndicale Agricole des exploitants familiaux (MODEF) ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son représentant ;
- Maître Alain SALLET, notaire à Gouzon, représentant la chambre interdépartementale des notaires du Limousin ;
- M. Jean-François RUINAUD, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;

– Mme Yvette MELINE, Présidente de Guéret Environnement », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mars 2013

La Préfète

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Décision

Décision de subdélégation de signature du délégué Adjoint de l'ANAH

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 08 Mars 2013

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2013 - 01-0002

M. Didier KHOLLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n°2013-01 - 0001 du 27 février 2013

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à

M. Marc SPIQUEL, directeur départemental adjoint,

M. Dominique BIROT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Marc SPIQUEL, directeur départemental adjoint, et à M. Dominique BIROT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables, aux fins de signer :

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie DE OLIVEIRA, chef du Bureau Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des

conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M.Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 8 mars 2013

Le délégué adjoint de l'Agence

Signé : Didier KHOLLER

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

3 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jocelyn SNOECK, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à ses collaborateurs.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 25 Février 2013

Arrêté
portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2011 nommant M. Jocelyn Snoeck, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-13 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jocelyn Snoeck ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-14 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jocelyn Snoeck, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Arrête

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn Snoeck, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux susvisés est subdéléguée à Mme Brigitte Hivet, directrice adjointe de la DDCSPP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn Snoeck et de Mme Brigitte Hivet la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Claudine Trespeux, attaché d'administration, secrétaire général, pour les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2013, se rapportant aux agents du secrétariat général et aux affaires de celui-ci, à l'exception de celles mentionnées aux tirets 5 et 9 ;

- M. Pascal Maréchal, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement vétérinaire et coordonnateur du pôle protection des populations, pour les matières mentionnées aux XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013, pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Letellier ou de Mme Sylvie Duval pour les matières mentionnées aux XII, XIII (sauf saisie), XIV ainsi que les 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 pour les services concernés du pôle protection des populations ;

- Mme Françoise Letellier, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé animale, pour les matières mentionnées aux XIV, XV 2 et 3, XVII, XVIII 2 et XX de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013, pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Maréchal et de Mme Sylvie Duval, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XV 1, XVI et XVIII 1 ;

- Mme Sylvie Duval, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et qualité de l'aliment, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XVIII 1 et XX de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013, pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Maréchal et de Mme Françoise Letellier, pour les matières mentionnées aux XIV, XV, XVI, XVII et XVIII 2 ;

- M. Emmanuel Coquand, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service de la citoyenneté, de la jeunesse et des sports, pour les matières mentionnées aux IV à XI de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 ;
- Mme Sophie Raix, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013 ainsi que pour les matières mentionnées au 2^{ème} tiret de l'article 2 ;
- Mme Madeleine Devien, conseiller technique en travail social et Mme Catherine Mazouzi inspecteur des affaires sanitaires et sociales, coresponsables du service action et veille sociales pour les matières mentionnées aux I et II de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 25 février 2013

P/ le préfet
Le directeur départemental

signé

Jocelyn SNOECK

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire VITTOZ Stanislas

Numéro interne : 23.2013.04

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 14 Février 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-04 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VITTOZ Stanislas**

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude SERRA, Préfet, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par **Monsieur VITTOZ Stanislas** né le **28/03/1985** et domicilié professionnellement à Cabinet Vétérinaire 24, route d'aubusson 23500 FELLETTIN;

Considérant que **Monsieur VITTOZ Stanislas** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Monsieur VITTOZ Stanislas**, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à Cabinet Vétérinaire 24, route d'aubusson 23500 FELLETTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur VITTOZ Stanislas, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur VITTOZ Stanislas pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse .

GUERET, le 14 février 2013

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,

Jocelyn SNOECK

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2013-074

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Février 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-074 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de décembre 2012 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 941 820,70 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 453 453,16 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 458,92 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 82 319,85 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 72 776,82 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 25 895,09 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 384,77 € ;

- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 300 532,09 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
96 916,88 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 32 780,49 €.
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 703,03 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 62 433,36 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 769,94 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 769,94 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
4 039 507,52 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 058 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2013-058

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Février 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-058 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de décembre 2012 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 143 082,59 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 132 472,17 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 735,25 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 9 875,17 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 143 082,59 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 février 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général :
Le directeur de l'offre de soins et de la gestion
du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 071 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF

Numéro interne : 2013-071

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Février 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-071 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de décembre 2012 (M12), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 185 402,59 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 163 569,47 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 21 833,12 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 185 402,59 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le
directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2013-069

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Février 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-069 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de décembre 2012 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 270 966,41 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 229 778,43 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 18 404,46 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 964,57 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 513,60 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 16 305,35 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 270 966,41 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le directeur général et par
délégation:*

Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2013-068

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Février 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-068 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de décembre 2012 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 482 261,42 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 425 506,94 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 30 669,25 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 424,48 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 24 660,75 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 482 261,42 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 février 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le
directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2013-059

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Février 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-059 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de décembre 2012 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 155 163,46 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 153 024,74 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 480,55 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 1 658,17 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 155 163,46 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 février 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin, Pour le
directeur général :*
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant modification des zones d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD de Guéret

Numéro interne : 2013-098

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Février 2013

Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE N° 2013 / 098 DT23 / ARS LIMOUSIN
portant modification des zones d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer
du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD de Guéret

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1981 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, actuellement de 59 places Personnes Agées et 10 places Personnes Handicapées, géré par le CCAS de Guéret ;

Vu l'arrêté n°2011-318 portant autorisation de l'extension de 6 places à compter du 1^{er} juillet 2012 portant ainsi la capacité du SSIAD à 65 places.

Vu l'arrêté ARS/2012/n°005 du 5 janvier 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS/2013 n°2013/003 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD de l'ARSC précisant les zones d'intervention

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 visé dans l'arrêté ARS/2012/n°005 du 5 janvier 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD de Guéret est modifié de la façon suivante :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de : Bénévent-l'Abbaye, Bonnat, Boussac, Chambon sur Voueize, Chatelus-Malvaleix, Dun le Palestel, Eaux les Bains, Guéret Nord, Guéret Sud-Est, Guéret Sud-Ouest, Jarnages, La souterraine, Le Grand-Bourg, St Vaury

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la notification.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Guéret, le 19 février 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé

Avis

Avis d'appel à projet relatif à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) et ses annexes

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Limousin et du Plan Autisme 2008-2010, l'Agence Régionale de Santé du Limousin lance un appel à projet relatif à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) **expérimental** (c'est-à-dire sortant du cadre réglementaire au niveau du contenu de l'accompagnement, du public (âge ou catégorie), du mode de financement ou de tarification) de **10** places au total implanté sur la Haute-Vienne.

Seuls les dossiers de réponse à l'appel à projets seront acceptés. Des places ne pourront être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé du Limousin
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX 1

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet porte sur la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) expérimental (c'est-à-dire sortant du cadre réglementaire au niveau du contenu de l'accompagnement, du public (âge ou catégorie), du mode de financement ou de tarification) de 10 places au total implanté sur la Haute-Vienne. Il s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur représentant l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le vendredi 24 mai 2013 à 16 heures**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- trois exemplaires en version papier,
et si possible, une version dématérialisée (gravé sur un CR Rom).

Le dossier de candidature et le CD Rom devront être adressés, sous enveloppe cachetée portant la mention "Appel à projet 2013 – SESSAD innovant" et l'inscription en rouge **NE PAS OUVRIR**

à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé du Limousin
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Secrétariat
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX 1

N.B. : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 17 mai 2013 UNIQUEMENT** par messagerie à l'adresse suivante : ARS-LIMOUSIN-MEDSOC-PLANIF@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS : www.ars.limousin.sante.fr sous la rubrique "soins et accompagnement" – thématique "appel à projet médico-social" – Foire aux questions et seront de ce fait accessibles à toutes les personnes intéressées.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

ANNEXE 1 : Cahier des charges

APPEL A PROJET

relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) **expérimental** (c'est-à-dire sortant du cadre réglementaire au niveau du contenu de l'accompagnement, du public (âge ou catégorie), du mode de financement ou de tarification) de **10** places au total pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) implanté sur la Haute-Vienne

Seuls les dossiers de réponse à l'appel à projets seront acceptés. Des places ne pourront être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS

☞ Éléments de contexte

Selon la Classification Internationale des Maladies (CIM 10) - OMS, l'autisme et les troubles qui lui sont apparentés sont regroupés en « troubles envahissants du développement » caractérisés par un développement anormal ou déficient, avec une perturbation caractéristique du fonctionnement dans chacun des trois domaines suivants : les interactions sociales réciproques, la communication et le comportement (au caractère restreint et répétitif).

Les TED se caractérisent par une diversité des troubles et manifestations (« spectre autistique »), allant de « l'autisme typique », associé ou non à une déficience intellectuelle, au syndrome d'Asperger (haut niveau).

Concernant l'autisme et les TED, les taux de prévalence sont encore difficiles à manier, du fait principalement de l'évolution de leurs définitions, ayant depuis plusieurs décennies considérablement élargi le périmètre de ces pathologies.

Des publications récentes font état d'un taux de prévalence pour l'ensemble des TED, pouvant aller jusqu'à 6 ou 7/1 000. Les chercheurs s'accordent à dire que cette apparente augmentation est en fait liée à l'élargissement des critères et une meilleure reconnaissance des troubles autistiques, notamment parmi les jeunes sans déficit intellectuel.

Le plan 2008-2010 répond à des enjeux qualitatifs et quantitatifs forts, articulant les champs éducatifs, pédagogiques et sanitaires. La participation des personnes avec TED et autisme et des familles est impliquée dans un grand nombre d'actions.

Le plan répond à ces enjeux selon un ordre de priorités échelonnées dans la durée.

Un 3^{ème} plan 2013-2015 prévoit de mettre en place des solutions adaptées dans le respect des recommandations de la HAS/ANESM de mars 2012 pour l'enfant et l'adolescent. Ce plan met l'accent sur la prévention, le dépistage, le diagnostic et sur l'amélioration de l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de TED.

La circulaire du 27 juillet 2010, détaille plus particulièrement :

- L'animation régionale du plan par la mise en place d'un Comité Technique Régional Autisme (CTRA),
- Les missions et rôles des centres de ressources pour l'autisme (CRA),
- L'organisation territoriale de l'offre de service pour le diagnostic, le soin et l'accompagnement.

Le Limousin s'est doté d'un Centre Régional de Diagnostic et de Ressources pour l'Autisme (CRDRA) dont les missions sont fixées par la circulaire du 8 mars 2005.

La région comprend également des ressources «dédiées à l'autisme» à vocation régionale et départementale pour une capacité totale de **210 places**.

Cette offre est complétée par l'intervention de structures sanitaires et associatives telles que le pôle universitaire de pédopsychiatrie, les CAMSP, les CMPP, les Services d'Accueil Familial Thérapeutique (Brive et St Vaury), le centre de psychothérapie « la petite maison » de Guéret, les hôpitaux de Jour pour enfants (Brive, Aubusson, la Souterraine, Guéret) ; les CATTP, le Centre de Guidance Infantile de la Corrèze, l'association INTEGR'ADOM en Corrèze, AMIS 19, TRAMPOLINE 19 et ALI SEA 87.

Actuellement, malgré l'existence de ces structures comportant des places « réservées » à la prise en charge des personnes présentant un syndrome autistique et/ou des troubles envahissants du développement (TED), une partie de cette population se trouve dépourvue de prise en charge comportementale et éducative que l'on peut qualifier de « sans solution », « en situation de rupture », désire une prise en charge complémentaire ou nécessite un accompagnement transitoire.

L'organisation territoriale de l'offre dans la région a pour objectif de favoriser la continuité du parcours de soin et d'accompagnement de la personne, pour éviter les ruptures de prise en charge et améliorer l'accès aux ressources existantes.

Le PRIAC 2012-2016 du Limousin a également été actualisé en intégrant une part de places Autisme conséquente, de l'ordre de 21 %, avec une offre ciblée pour les enfants.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'envisager des évolutions de l'offre de service afin de répondre aux besoins et garantir un accompagnement de qualité.

LE PRESENT APPEL A PROJETS VISE DONC A METTRE EN PLACE, PAR CREATION EX-NIHILO, UN SESSAD EXPERIMENTAL DE 10 PLACES AU TOTAL, POUR ENFANTS, ADOLESCENTS OU JEUNES ADULTES AVEC AUTISME ET AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED), IMPLANTE SUR LA HAUTE-VIENNE.

☞ Cadre juridique

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Articles L. 312-1- 12° et D. 312-55 à D. 312-58 du code de l'action sociale et des familles

Mesure 25 : « Renforcer l'offre d'accueil en établissements et services » du Plan Autisme 2008-2010

☞ Enjeux et objectifs du projet

En application du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) et du Plan Autisme 2008-2010, l'objet du présent appel à projet est :

- * d'apporter une réponse dans les meilleurs délais aux situations de jeunes présentant des caractéristiques de troubles autistiques,
- * de proposer une prise en charge ou un accompagnement personnalisé dans une logique de dispositif et de parcours de vie et de soins,

* de répondre aux besoins non satisfaits sur la région pour cette population spécifique,

* de diversifier l'offre par le développement de structures d'accompagnement en milieu ordinaire.

2. EXIGENCES MINIMALES FIXEES

☞ Objectifs du service

Le SESSAD « expérimental » délivre aux jeunes (enfants, adolescents ou jeunes adultes) en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec les parents sur les lieux de vie de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

L'action de ce service est orientée selon l'âge de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte suivi vers :

- l'accompagnement précoce pour les enfants comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, le traitement et la rééducation qui en découlent, le développement psychomoteur initial de l'enfant ou de l'adolescent et la préparation des orientations collectives ultérieures,
- le soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés,
- l'accompagnement personnalisé dans une logique de dispositif et de parcours de vie et de soins pour des jeunes adultes autistes en complémentarité des autres interventions,
- l'appui à l'environnement familial ou social de l'enfant ou du jeune concerné.

Ce service aura vocation à intervenir en complémentarité de l'institution scolaire pour les enfants et adolescents concernés afin de leur garantir un accompagnement médico-social en tant que de besoin.

☞ Public concerné

Le projet est destiné aux enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

☞ Amplitude d'ouverture

L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne prise en charge.

☞ Modalités et lieux d'intervention

Les interventions devront s'accomplir dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte (domicile, crèche, établissement d'enseignement, lieux de scolarisation, centres de loisirs...). Si l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte nécessite des séances en groupe, celles-ci devront être réalisées dans leurs lieux de vie.

Le projet devra préciser les méthodes d'intervention prévues, les modalités de coordination entre les différents volets éducatif, pédagogique et thérapeutique ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet individuel.

☞ Organigramme

L'organigramme du SESSAD devra se référer aux dispositions contenues dans les articles D. 312-56 et D. 312-57 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

☞ Environnement et partenariats

L'articulation du projet avec son environnement devra être explicitée, notamment :

- 1 – le partenariat avec le secteur sanitaire, les autres structures médico-sociales et les structures d'aide sociale à l'enfance : le SESSAD « innovant » devra œuvrer en liaison étroite notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les secteurs hospitaliers, la PMI, les CAMSP et les CMPP, avec les intervenants spécialisés proches du domicile (services sociaux...), ainsi qu'avec les structures d'aide sociale à l'enfance, dans une logique de continuité de parcours et d'accompagnement global et coordonné.
- 2 – le partenariat avec le Centre Ressources Autisme du Limousin.
- 3 – l'action du SESSAD devra aussi s'inscrire en coordination avec les autres SESSAD.
- 4 – le partenariat avec le milieu scolaire ou de formation professionnelle : une convention devra être conclue avec l'Education Nationale, selon les dispositions des articles D. 312-58 et D. 312-78, dès lors que le SESSAD intervient dans le cadre de l'école, afin de préciser les conditions d'intervention du service.
- 5 – la collaboration avec les autres lieux de socialisation (en dehors du domicile) devra également être recherchée.

Le promoteur indiquera le niveau de formalisation du partenariat mis en œuvre ou envisagé en incluant dans son dossier tout document de nature à justifier ce partenariat (conventions...).

☞ Droits des usagers

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 devront être mis en œuvre. Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des enfants ou adolescents accompagnés.

☞ Démarches d'amélioration continue de la qualité

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. A ce titre, il pourra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et mentionnera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

☞ Mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2014 pour une capacité de 10 places.

☞ Durée de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-3 du CASF la durée de l'autorisation sera au moins égale à deux ans et au plus égale à cinq ans.

☞ Budget de fonctionnement

Le budget présenté devra respecter les coûts de référence afférents aux SESSAD. Il sera financé sur la dotation régionale médico-sociale sur la base des crédits de paiement inscrits en 2014.

Le budget de fonctionnement alloué sera au total de **179 090 €**.
Une optimisation des coûts sera à rechercher.

☞ *Variantes*

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

☞ *Suivi de l'expérimentation*

Un comité de pilotage devra être prévu dont la composition sera fixée ultérieurement.
Ce comité émettra un avis sur l'intérêt de cette expérimentation et quant aux conditions de la poursuite de son activité et des adaptations à prévoir.

ANNEXE 2: CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR	COTATION (NOTATION / 5)	TOTAL	COMMENTAIRES
Projet de service	<i>Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel, coordination entre les volets pédagogique, thérapeutique et éducatif</i>	5			
	<i>Modalités d'intervention : réactivité, adaptation à chaque situation individuelle, intervention précoce</i>	10			
	<i>Composition de l'équipe pluridisciplinaire : personnels formés aux méthodes éducatives et comportementales préconisées par la HAS</i>	7			
	<i>Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers</i>	4			
	<i>Respect de la recommandation de mars 2012 de la HAS/ANESM</i>	10			

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR	COTATION (NOTATION / 5)	TOTAL	COMMENTAIRES
Coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	<i>Coordination avec le milieu scolaire, autres partenaires, CRA, autres SESSAD, degré de formalisation de la coordination, modalités de collaboration avec l'Education Nationale</i>	6			
Modalités de gouvernance du projet	<i>Respect et optimisation des coûts</i>	5			
	<i>Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)</i>	3			
Capacité de mise en oeuvre	<i>Capacité de mise en oeuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, plan de recrutement du personnel)</i>	3			

ANNEXE 3 : Liste des documents devant être transmis par les candidats (article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1 ° Concernant la candidature (*liste issue du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*)

- a) documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,
- d) copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 ° Concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*),
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (*issu de l'arrêté du 30 août 2010*) :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte,
- ☞ un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre),
- ☞ le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*),
- ☞ dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*).

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'études techniques de l'Equipement du Sud Ouest, à ses collaborateurs.

Administration :

Hors Département

Centre d'Etude Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Signataire : Directeur CETE SO

Date de signature : 01 Mars 2013

ARRETE du 1er mars 2013
portant subdélégation de signature

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-22 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Directeur du Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Directeur adjoint du Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Frédéric Voisin, Adjoint au Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,

- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d' Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Saint-Médard-en- Jalles, le 1er mars 2013

Le Directeur du CETE SO,

Signé : Richard PASQUET

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Luc VALADE, Directeur départemental des finances publiques en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse à ses collaborateurs.

Administration :

Hors Département

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Signataire : L'Administrateur général des finances publiques

Date de signature : 07 Mars 2013

**Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Luc VALADE,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Creuse**

La Préfète de la Creuse

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Creuse en date du 25 février 2013 accordant délégation de signature à M. Luc VALADE, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à **M. Luc VALADE**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2013, sera exercée par :

Mme Isabelle ZIFFO DE MAUROCORDATO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle "gestion publique" à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Art. 2. - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Dominique MASSON-GERVAISE**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division "Domaine".

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Patrick MERVEILLAUD**, Inspecteur ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **M. Eric BATIS**, contrôleur principal ;

- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 novembre 2012.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Creuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 7 mars 2013.

Pour la Préfète de la Creuse,

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé : Luc VALADE

Autre

**Arrêté modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT**

Numéro interne : 2013-1-190

Administration :

Hors Département
Préfecture du Cher

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 19 Février 2013

PREFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES

ARRETE n° 2013-1-190

modifiant la composition des membres de
la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,
Vu l'arrêté n°2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaud relatif à sa réunion du 23 janvier 2013,
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, puis par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, est remplacé par les termes suivants :

« 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional Centre :
Mme Laurence RENIER,
- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne :
Mme Nicole ROUAIRE,
- Représentant du Conseil Régional Limousin :
M. Jean-Bernard DAMIENS,
- Représentant du Conseil Général du Cher :
M. Jean-Pierre PIETU,
- Représentant du Conseil Général de l'Indre :
M. Pascal PAUVREHOMME,
- Représentant du Conseil Général de l'Allier :
M. Michel TABUTIN,
- Représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- Représentants du Conseil Général de la Creuse :
M. François RADIGON,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Rémy POINTEREAU, sénateur-maire de Lazenay,
M. Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy,
M. Jean BALON, maire de Chârost,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Christian CHITO, maire de Marcillat-en-Combrailles,
M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny,
M. Bernard DILLARD, maire de Saint-Victor,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme:
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
M. Thierry LETELLIER, maire de la Villedieu,
- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Paul BERNARD,

- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

Syndicat Mixte des Eaux de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :
M. Gérard ADAM,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :
M. Jacques ROSSI,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :
M. Claude RIBOULET,

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :
M. Pierre Antoine LEGOUTIERE,

Communauté d'agglomération montluçonnaise :
M. Jean-Michel AUSSOURD,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :
M. Bruno MALOU,

Pays Combraille en Marche :
M. Michel TIMBERT.

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 et l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 sont abrogés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfetures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 19 février 2013

Signé
Henri ZELLER

Autre

Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional aux affaires culturelles à Nicolas CHEVALIER.

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Signataire : Directeur DRAC

Date de signature : 27 Février 2013

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse, en date du 25 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Chevalier, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'art. L 621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L 642-6 code du patrimoine.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Fabioux, conservatrice générale du patrimoine, et à M. Nicolas Simonnet, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'édition de prescriptions techniques préalables au déplacement des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, en application de l'article L.622-28 du code du patrimoine
- les dérogations prévues à l'article L.1111-10.1 du Code des collectivités territoriales relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets d'investissement en matière de monuments historiques.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires culturelles du Limousin et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 27 février 2013

Le Directeur régional
des affaires culturelles du Limousin,

Signé : Philippe Geffré.